

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.595 du 27 janvier 2012

A. 191.781/XI-18.422

En cause : **VERHILLE** Roger,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
Boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009 par Roger VERHILLE, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 «portant la nomination dans une classe des membres du personnel de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme B. FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant a été nommé en mai 2002 en tant qu'agent statutaire du SPF Intérieur au sein de la police fédérale, en qualité de médecin curatif-conseiller. Le 1^{er} septembre 2007, il a accédé par mobilité à l'emploi de médecin expert-conseiller au sein du cadre administratif et logistique de la police fédérale.

2. L'article II.III.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (dénommé «AR MAMMOUTH»), tel que modifié par l'arrêté royal du 23 mars 2007, répartit les fonctions du niveau A dans cinq classes (numérotées de A1 à A5), auxquelles plusieurs échelles de traitement sont liées.

Les fonctions de niveau A sont réparties dans les classes après une pondération sur la base d'une matrice à deux axes, «l'axe encadrement» et «l'axe contribution», lesquels comportent différents critères. Le ministre de l'Intérieur est habilité à fixer des modalités relatives à cette pondération.

3. En exécution de la disposition précitée, un arrêté ministériel relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police a été pris le 5 juin 2007. Il est assorti d'une circulaire explicative du même jour, la circulaire GPI 60.

Cet arrêté ministériel prévoit, en son article 2, que c'est à l'autorité de nomination, c'est-à-dire le ministre ou le conseil de police, qu'il revient de mettre en œuvre le système de pondération pour chaque agent concerné.

4. Deux nouveaux arrêtés ministériels sont intervenus, le 8 décembre 2008, pour les membres du cadre administratif et logistique de niveau A de la police fédérale.

Le premier arrêté, qui fait l'objet d'un autre recours en annulation introduit par le requérant et enrôlé sous le n° A. 191.774/XI-18.421, porte la répartition en classes des fonctions de niveau A. La fonction du requérant est ainsi rangée dans la classe 2. Le second arrêté, qui fait l'objet du présent recours, porte la nomination dans une classe de chaque membre du personnel concerné.

5. A l'appui de son recours, le requérant fait valoir que l'arrêté ministériel portant la répartition en classes des fonctions de niveau A, sur lequel se fonde l'arrêté attaqué dans le présent recours, génère une différence de traitement entre les agents occupant ces fonctions. Il souligne qu'étant médecin, le critère de la hiérarchie descendante, qui sert notamment à déterminer la rémunération devant être attribuée à la fonction, ne lui profite aucunement car la nature même de sa fonction le conduit à travailler de manière indépendante. Il ajoute que le même constat peut être fait en ce qui concerne le critère de la responsabilité budgétaire.

A titre d'exemple, le requérant estime qu'il est choquant qu'un agent licencié en sciences hospitalières soit, en application du système de pondération, placé en classe 2, alors que lui-même, titulaire d'un doctorat en médecine, d'un certificat de compétence en électrocardiographie, d'un certificat de dépistage précoce du cancer, d'un certificat de stages et de cliniques, d'un certificat d'enseignement spécifique en médecine générale, d'une attestation de formation spécifique en «thérapeutiques des urgences en médecine générale» et d'une attestation de D.E.S. en évaluation du dommage corporel, est également placé en classe 2;

Considérant que par son arrêt n° 217.592 prononcé ce jour dans la cause enrôlée sous le n° A. 191.360/XI-18.426, le Conseil d'État a annulé l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 portant la nomination dans une classe des membres du personnel de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur le présent recours; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier,

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT